# Lutte contre la propagation du coronavirus (COVID-19). Interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes jusq'au 15 avril 2020

## Revue - Vie Communale

### Source - JO

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire métropolitain de la République jusqu'au 15 avril 2020. Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent. Le représentant de l'Etat est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. Il informe le procureur de la République territorialement compétent des mesures individuelles prises à ce titre, conformément aux dispositions de

[l'article L 3131-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006687867&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20200314&fastPos=3&fastReqId=99288110&oldAction=rechCodeArticle)

du code de la santé publique.